

## Arrêt

n° 342 806 du 13 mars 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. WAMBO TOMAYUM  
Avenue Louise 441/13  
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2026 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 23 février 2026.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2026.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me V. WAMBO TOMAYUM, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né le [...] à Mamou en Guinée, et d'origine ethnique peule. Vous êtes célibataire, sans enfant.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Alors que vous êtes en classe de 6e, votre père décède et vous êtes contraint d'arrêter l'école, faute de financement. Vous êtes expulsé avec votre mère du logement que vous louez, et vous vous retrouvez à la rue dans la ville de Conakry.*

*Vous prenez l'habitude de dormir au marché T6 de Conakry, avec d'autres jeunes, et vous quémandez la journée pour obtenir de quoi manger ou bien un peu d'argent. Vous faites parfois la vaisselle dans des bars pour obtenir en retour de quoi manger. De son côté, votre mère s'absente parfois plusieurs jours pour faire le ménage chez des particuliers dans différents quartiers de Conakry, et vous vous retrouvez alors seul avec les autres jeunes. Quand votre mère vous retrouve, elle vous donne de l'argent ou bien de quoi boire et manger.*

*Un jour, à proximité du marché, alors que vous quémandez, vous êtes battu par un groupe de quatre personnes après avoir refusé de partager vos gains.*

*Vous expliquez en outre avoir été attaqué à trois reprises la nuit, vous et les jeunes qui dorment sur le marché, par des individus cagoulés et armés : lors de la première attaque, ils tuent deux personnes et coupent leurs parties intimes. Lors de la seconde attaque, ils enlèvent cinq personnes qu'ils emmènent avec eux. Enfin, lors de la 3e attaque, ils tirent sur deux personnes, les tuent et leur coupent leurs parties intimes, et ils enlèvent plusieurs personnes dont votre ami [M. B.].*

*Quatre jours plus tard, vous revoyez votre mère et vous lui racontez ce qu'il s'est passé. Elle vous demande de trouver un autre endroit où dormir, plus proche d'un grand axe et donc plus sécurisé. Vous dormez alors dans un autre endroit, mais vous revenez dormir au marché T6 en raison de la proximité que vous avez avec les autres jeunes, avec lesquels vous avez l'habitude de partager vos gains quotidiens.*

*Un jour, alors que vous êtes en train de demander de la nourriture aux vendeurs du marché T6, vous croisez [M. C.]. Ce dernier vous salue et vous demande pourquoi vous quémandez. Vous lui expliquez votre situation et il vous propose alors de venir chez lui, car il habite à proximité, pour obtenir de quoi manger. Vous acceptez sa proposition et vous arrivez chez lui. Il vous propose ensuite de travailler pour lui, en échange du gîte et du couvert. Vous acceptez, et vous êtes chargé de l'entretien de la maison et de la cour, du nettoyage de ses véhicules et de l'accueil de ses invités. Vous retournez régulièrement sur le marché T6 situé à proximité de votre nouveau logement pour informer votre mère de votre nouvelle situation, mais les jeunes sur place vous disent qu'ils ne l'ont pas vue depuis longtemps. Après quelque temps chez [M. C.], vous l'entendez dire au téléphone que toute sa famille vit en Europe et qu'il compte les rejoindre là-bas. Vous attendez 2-3 jours puis vous lui dites que vous avez entendu cette conversation et que vous souhaitez l'accompagner en Europe, pour ne pas retourner vivre à la rue après son départ. [M. C.] accepte votre proposition et vous procure un billet d'avion et les documents nécessaires pour voyager jusqu'en Europe.*

*Vous informez votre ami [A. C.], qui vient souvent chez [M. C.] faire des réparations, de votre départ de Guinée, pour qu'il puisse aviser votre mère s'il la croise.*

*Le 16 décembre 2025 vous vous rendez à l'aéroport avec [M. C.] et c'est une fois embarqué dans l'avion qu'il vous informe de la destination.*

*Le 17 décembre 2025, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique à votre arrivée à l'aéroport de Bruxelles Zaventem. Comme vous n'êtes pas en possession d'un document d'identité pour entrer légalement en Belgique, vous êtes placé au centre fermé Caricole. Les autorités belges découvrent sur votre gsm la photographie d'un passeport guinéen à votre nom, avec comme date de naissance le 23 septembre 2006. Vous ajoutez que vous n'avez pas vu [M. C.] à votre descente d'avion à Bruxelles et qu'il vous avait dit de demander la protection internationale à votre arrivée en Belgique.*

*En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être à nouveau confronté aux dangers de la vie dans la rue, car vous n'avez pas d'autre endroit où aller. Vous êtes sans nouvelles de votre mère et de [M. C.]. Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection.*

## **B. Motivation**

*Il convient d'abord de souligner que vous avez introduit votre demande de protection internationale en date du 17 décembre 2025. Le délai de 4 semaines depuis la date d'introduction de votre demande de protection internationale étant écoulé, vous avez été autorisé à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4 alinéa 3 et 74/5, §4, 5° de la loi du 15 décembre 1980.*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Enfin, le CGRA constate que votre entretien s'est déroulé sans incident particulier.*

*Cela étant, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*En effet, le CGRA constate que vous n'apportez pas d'éléments suffisamment circonstanciés et détaillés pour établir un besoin de protection international dans votre chef.*

*Tout d'abord, votre manque de transparence concernant votre véritable âge affaiblit d'entrée la crédibilité de votre récit:*

- La détermination de votre âge est pourtant fondamentale pour réaliser l'examen adéquat de votre crainte de persécution, en l'occurrence votre vécu dans les rues de Conakry, et évaluer votre besoin de protection internationale. En effet, la capacité mémorielle et les réactions attendues diffèrent grandement en fonction de l'âge que l'on a au moment des faits. Or, lors de votre demande de protection en Belgique, vous avez déclaré être mineur car né le 23 février 2009, et l'Office des Etrangers a émis des doutes sur votre âge. Après une saisine du service des tutelles et la réalisation d'un test médical le 30 décembre 2025, votre âge a été déterminé à 23,65 ans, avec un écart type de 1,9 an (Cf. dossier administratif, SPF Justice, Service des Tutelles, notification de décision du 8 janvier 2026) ;

- En outre, une photographie d'un passeport guinéen à votre nom a été retrouvée sur votre gsm et ce document mentionne comme date de naissance le 23 septembre 2006 (Dossier administratif, farde documents, pièce n°1). L'Office des Etrangers a finalement retenu la date du 23 septembre 2006 comme votre date de naissance. Quand bien même il ne s'agirait pas là de votre véritable date de naissance, l'important écart entre la date de naissance que vous déclarez et que vous maintenez au CGRA (NEP p.4 et p.17) et l'âge minimum déterminé par le test médical ne permet pas de vous accorder le bénéfice du doute concernant votre minorité ;

- Dès lors, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA que vous êtes un mineur âgé de 16 ans lors de votre entretien personnel avec l'officier de protection du CGRA, et vous êtes considéré comme une personne majeure par les autorités belges. Du reste, dans la mesure où vous n'êtes pas transparent sur votre âge, notre exigence envers vous s'en trouve augmentée.

Vos propos sont trop vagues, incohérents et invraisemblables pour établir la crédibilité des trois attaques que vous dites avoir subies sur le marché T6 de Conakry et votre vécu chez [M. C.] :

- Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de préciser qui sont les individus armés et cagoulés qui ont pour habitude de venir vous attaquer la nuit sur le marché T6 à Conakry, combien ils sont, ou encore pourquoi ils font cela et selon quels critères ils choisissent les personnes qu'ils souhaitent enlever (NEP p.8) ;

- De même, vous restez vague quant à l'horaire des trois attaques que vous dites avoir vécues, vous ignorez le nom des personnes tuées (NEP p.12), et vous êtes peu précis au sujet des durées qui séparent ces trois attaques puisque vous déclarez qu'ils restent « longtemps », voire « un peu longtemps », avant de revenir (NEP p.10) ;

- En outre, vous expliquez que vous aviez trouvé, sur les conseils de votre mère, un endroit plus sécurisé pour dormir, situé à proximité d'un grand axe et bénéficiant de l'accord de la sécurité d'un magasin (NEP p.9). Il est donc invraisemblable que vous retourniez dormir au marché T6 sachant que vous risquez d'être tué ou enlevé à tout moment en pleine nuit, aux seuls motifs que vos amis du marché vous manquent et que vous aviez l'habitude de dormir là-bas (NEP p.9) ;

- Vos propos sont évolutifs lorsque vous dites que vous ne vous sentiez pas bien sans vos amis du marché à vos côtés (NEP p.9), alors que vous déclarez par la suite que vous n'aviez qu'un seul ami sur ce marché, [M. B.], et que les autres jeunes vous ne marchiez pas avec eux, vous ne faisiez que dormir au même endroit sans connaître leur nom (NEP p.12) ;

- De plus, vous connaissez très peu de choses au sujet de votre bienfaiteur [M. C.] alors que vous dites avoir vécu environ 2 ans et demi chez lui : vous ignorez quel était son travail en Guinée, au sujet des membres de sa famille, vous dites uniquement qu'ils vivent tous en Europe, vous ne savez pas qui étaient les étrangers qui séjournèrent chez lui, vous restez vague quant à ses motivations pour aller en Europe et pour vous aider à venir en Europe, et vous ignorez s'il a pris l'avion avec vous en direction de Bruxelles et où il se trouve aujourd'hui (NEP p.7, p.12-16).

De plus, vous ne savez pas dire quand vous l'avez entendu parler de son projet de rejoindre sa famille en Europe, ni évaluer la durée entre le moment où [M. C.] accepte votre demande de voyager avec lui en Europe et votre départ effectif en avion (NEP p.14-15) ;

- Enfin, à considérer ces attaques et enlèvements dans les rues de Conakry comme crédibles, ce qui n'est pas le cas vous concernant, les informations objectives à notre disposition précisent au surplus que les raffles d'enfants des rues ont cessé depuis les années 2003-2005, les forces de sécurité ayant été formées sur les droits et la protection des enfants, et il s'avèrent qu'une affaire d'enlèvement d'enfant à Conakry en 2022 a fait l'objet d'une enquête et intervention policière (dossier administratif, farde informations sur le pays, pièces n°1 et n°2) ;

- À l'aune de ce qui précède, vos seules déclarations sont insuffisantes que pour établir la réalité des faits que vous alléguiez et, partant, votre crainte d'être tué par des individus si vous retournez vivre à la rue en Guinée.

Au surplus, votre second motif de crainte est insuffisant :

- Force est de constater que les raisons d'ordre économique pour lesquelles vous dites avoir quitté votre pays et ne pas vouloir y retourner, à savoir vos conditions de vie en Guinée (NEP p.7), ne peuvent être assimilés ni à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. En effet, il y a lieu de constater que si vous dites craindre devoir retourner vivre à la rue à Conakry en cas de retour en Guinée (NEP p.7), rien ne permet de penser que du fait de votre situation économique précaire, votre vie, votre liberté ou votre intégrité physique seraient menacés dans votre pays d'origine notamment par un agent de persécution au sens de l'article 48/5, §1er de la Loi du 15 décembre 1980. Le fait que vous puissiez être dans une situation délicate en raison de la situation économique difficile qui serait la vôtre dans votre pays ne peut dès lors ni être considéré comme une crainte de persécution, ni comme un risque de subir des atteintes graves ;

- Sur base de vos déclarations, il peut être constaté que vous avez en outre fait preuve d'un niveau d'adaptation et de débrouillardise certain pour obtenir de la nourriture en faisant la vaisselle dans des bars ou gagner un peu d'argent en allant chercher de l'eau pour le compte de différentes personnes (NEP p.8 et p.11), ou encore en trouvant un autre endroit pour dormir après avoir négocié avec la sécurité d'un magasin (NEP p.9). Vous disposez également d'un ami en Guinée, [A. C.], qui travaille comme ouvrier à Conakry et à qui vous pourriez demander de l'aide en cas de retour sur place (NEP p.6).

Au total, le Commissariat général estime, au vu des constatations qui précèdent, que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous risquez de subir les attaques d'hommes cagoulés et armés sur le marché T6 de Conakry. Ce faisant, vous n'établissez pas le besoin de protection que vous alléguiez. Par conséquent, le CGRA doit conclure au refus de la protection internationale.

Vous avez également demandé à recevoir les notes de votre entretien personnel. Celles-ci vous ont été envoyées le 4 février 2026. À ce jour, nous n'avons reçu aucun commentaire de votre part sur ces notes.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (dénommé ci-après « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction.

Il soumet dès lors « le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

### 3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme tout en les étoffant les faits invoqués qui sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle formule ses moyens de droit comme suit:

« – Violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ;  
– Violation des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;  
– Violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
– Violation de l'article 3 CEDH ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil de lui reconnaître, à titre principal, le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision "pour amples instructions".

### 4. Remarque préalable

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

## 5. L'appréciation du Conseil

5.1. Dans le cadre de la présente demande de protection internationale, le requérant fait valoir, comme il le souligne dans son recours, craindre d'être persécuté en cas de retour en Guinée en raison des violences et enlèvements dont il affirme avoir été victime alors qu'il vivait dans la rue à Conakry, notamment à la suite de plusieurs attaques nocturnes perpétrées sur le marché T6. Il soutient qu'un retour l'exposerait à nouveau à des traitements inhumains ou dégradants.

5.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Cette motivation est contestée dans la requête.

5.4. Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu, à ce stade, de suivre la décision attaquée, dès lors que le moyen tiré de la violation de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné en priorité.

5.5. Dans son moyen unique, la partie requérante fait notamment valoir la violation de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 (v. requête, pp. 4-8).

5.6. En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la demande de protection internationale du requérant a été introduite à la frontière, avant qu'il n'ait accès au territoire belge.

5.7. Il n'est pas non plus remis en cause que la partie défenderesse a statué sur cette demande après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE, qui régit la « procédure frontière », comme le souligne d'ailleurs la partie défenderesse elle-même dans l'acte attaqué.

5.8. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il a rendu sept arrêts, en chambres réunies, relatifs à la procédure frontière (v. CCE, n° 300 346, n° 300 347, n° 300 348, n° 300 349, n° 300 350, n° 300 351 et n° 300 352 du 22 janvier 2024). Dans ces arrêts, le Conseil a posé plusieurs questions préjudicielles à la CJUE concernant le droit de l'Union et l'application de la procédure frontière en Belgique, formulées comme suit :

*« La Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes :*

*1) Une procédure d'examen d'une demande de protection internationale présentée à la frontière ou dans une zone de transit par un demandeur qui, pendant cette procédure, est maintenu dans un lieu situé géographiquement sur le territoire, mais assimilé par un texte réglementaire à un lieu situé à la frontière relève-t-elle du champ d'application de l'article 43 de la directive 2013/32/UE ?*

*2) L'examen d'une telle demande de protection internationale d'un demandeur qui, après le délai de quatre semaines prévu à l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE, est admis de plein droit sur le territoire en vertu du droit national mais reste maintenu, sur la base d'une nouvelle décision de maintien, au même lieu de maintien qui initialement était considéré comme un lieu à la frontière et désormais qualifié par les autorités comme un lieu situé sur le territoire, relève-t-il toujours du champ d'application de l'article 43 de la directive 2013/32/UE ?*

*- Un même lieu de maintien peut-il, dans le cadre de la même procédure de protection internationale, être dans un premier temps assimilé par un texte réglementaire à un lieu situé à la frontière et, après que le demandeur ait été autorisé à entrer sur le territoire en raison de l'écoulement du délai de quatre semaines ou suite à une décision d'examen ultérieure, être considéré comme un lieu sur le territoire ?*

*- Quelle est l'implication du maintien du demandeur dans le même lieu qui est géographiquement situé sur le territoire mais qui était à la base assimilé à un lieu situé à la frontière et qui a été qualifié ultérieurement, par les autorités belges, comme un lieu de maintien sur le territoire en raison de l'écoulement du délai de quatre semaines, sur la compétence temporelle et matérielle de l'autorité responsable de la détermination ?*

3.1) L'autorité responsable de la détermination qui a entamé l'examen d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure à la frontière et qui laisse passer le délai de quatre semaines prévu à l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE pour se prononcer sur cette demande ou qui a pris au préalable une décision d'examen ultérieur, peut-elle, bien que l'ensemble des actes d'instruction, y compris l'entretien personnel, aient été effectués avant l'expiration de ce délai, poursuivre l'examen de cette demande sur la base d'un traitement prioritaire au sens de l'article 31.7 de cette directive, lorsque le demandeur reste maintenu, sur la base de la décision d'une autre autorité, dans le même lieu de maintien, initialement assimilé à un lieu à la frontière, au motif que son maintien est nécessaire « pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient être obtenus si le demandeur n'était pas maintenu, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur » ?

3.2) L'autorité responsable de la détermination qui a entamé l'examen d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure à la frontière et qui laisse passer le délai de quatre semaines prévu à l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE pour se prononcer sur cette demande, ou qui a pris au préalable une décision d'examen ultérieur, sans avoir procédé à un entretien personnel avec le demandeur endéans ce délai, peut-elle poursuivre l'examen de cette demande sur base d'un traitement prioritaire au sens de l'article 31.7 de cette directive, lorsque le demandeur reste maintenu, sur la base de la décision d'une autre autorité, dans le même lieu de maintien, initialement assimilé à un lieu à la frontière, au motif que son maintien est nécessaire « pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient être obtenus si le demandeur n'était pas maintenu, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur » ?

4) Une telle application de la réglementation nationale est-elle compatible avec le caractère exceptionnel du maintien du demandeur qui découle de l'article 8 de la directive 2013/33/UE et de l'objectif général de la directive 2013/32/UE ?

5) Les articles 31.7, 31.8, 43 et 46 de la directive 2013/32/UE, combinés avec l'article 47 de la Charte, doivent-ils être interprétés en ce sens que le Conseil lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision prise dans le cadre d'une procédure initiée à la frontière, doit soulever d'office le dépassement du délai de quatre semaines ? » (arrêt CCE (CR) n° 300 352 du 22 janvier 2024, pp. 30 et 31).

5.9. Dans l'attente des éclaircissements demandés à la CJUE, et afin d'assurer au requérant un recours effectif dans le cadre particulier de la procédure frontière, le Conseil considère que, aussi longtemps que le demandeur est détenu dans un lieu clairement assimilé à un lieu situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition limite, tant temporellement que matériellement, la compétence du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'espèce, dès lors que la décision attaquée a été prise le 23 février 2026, soit en dehors du délai de quatre semaines après l'introduction, le 17 décembre 2025, de la demande de protection internationale du requérant et alors que ce dernier était toujours maintenu dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, et qu'en outre il s'agit d'une décision sur le fond, alors que la partie défenderesse ne démontre pas que la situation du requérant relèverait de l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, a, b, c, d, e, f, g, i ou j de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

5.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 23 février 2026 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE